

**Projet de règlement grand-ducal fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– EXPOSÉ DES MOTIFS –**

Le commissaire du Gouvernement étant chargé par le Gouvernement de la surveillance de l'activité de l'établissement public, une rémunération via le budget de l'État est un choix plus judicieux qu'un jeton de présence à attribuer par l'établissement surveillé.

**Projet de règlement grand-ducal fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– TEXTE DU PROJET –**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », et notamment son article 10 ;

Vu la fiche financière ;

Vu [mention des avis] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Le commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 25 points indiciaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) La valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité prévue ci-avant est celle fixée par l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'indemnité n'est pas pensionnable.

**Art. 2.** Notre ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

XXX, le [jour mois] 2022.

**Henri**

Le Ministre des Communications et  
des Médias,

**Xavier Bettel**

**Projet de règlement grand-ducal fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– COMMENTAIRE DES ARTICLES –**

*Ad Article 1*

La base légale de l'article 1<sup>er</sup> est l'article 10, paragraphe 8, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

Une rémunération via le budget de l'État paraît un choix plus judicieux qu'un jeton de présence à attribuer par l'établissement public surveillé, comme c'est d'ailleurs également le cas pour les commissaires du Gouvernement auprès de CLT-UFA et près de SES Astra.

*Ad Article 2*

La formule exécutoire détermine les compétences ministérielles pour l'exécution du présent règlement.

**Projet de règlement grand-ducal fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– FICHE FINANCIÈRE –**

25 points indiciaires X valeur mensuelle d'un point indiciaire = 530 EUR/mois.